Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008/ICPE/261

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU la demande d'autorisation formulée par la société LEDUC, dont le siège social est à Sainte-Pazanne, rue de Bazouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de menuiseries et charpentes située à Sainte-Pazanne, Z.A. des Berthaudières – rue du Pont Badeau ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de recevabilité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 5 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 mars au 18 avril 2008 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Pazanne en date du 8 avril 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Mars-de-Coutais en date du 28 février 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons en date du 1er avril 2008;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Port Saint Père en date du 1er avril 2008 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 mars 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 mars 2008 ;

VU l'avis de la S.N.C.F. – Direction de l'immobilier – Délégation territoriale de l'immobilier-ouest en date du 6 mars 2008 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité de Vertou, en date du 21 mars 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au titre de la police de l'eau, en date du 1er avril 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 avril 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 avril 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 20 mai 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 novembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société LEDUC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre d'observations adressée par la société LEDUC à l'inspection des installations classées,

VU la lettre du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les précisions données, le 10 juin 2008, par la société LEDUC dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LEDUC *S.A.* dont le siège social est situé à SAINTE-PAZANNE (44680) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-PAZANNE, Z.A. des Berthaudières, rue du Pont Badeau, une unité de fabrication de menuiseries et charpentes dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que des mesures plus restrictives ne sont pas imposées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES

Les installations autorisées sont situées à Sainte-Pazanne sur les parcelles A833, A834, A835, A836, A966, A967, A968, A969, A1250, A1251et A2283.

Elles occupent une superficie de 35 190 m² , dont 8 400 m² occupés par des bâtiments. La superficie bâtie se répartit comme suit :

- atelier de construction ossature bois
- atelier de fabrication de charpente traditionnelle
- atelier de fabrication de charpente industrielle (fermettes)
- atelier de menuiserie
- locaux administratifs (bureaux, salle d'exposition, magasin de quincaillerie, vestiaires et sanitaires)

Les installations sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	REGIME
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.	- 1 000 litres de produit concentré (Sarpalo PX 6) conditionné dans un conteneur ; - 18 900 litres de produit prêt à l'emploi conditionné dans le bac Soit au total 19 900 l	A
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	La puissance souscrite sera de 220 kW.	A
1530-2 (ex 81 bis)	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.	Stock maximum de bois traité : 60 m^3 Stock maximum de bois non traité : 1 700 m^3 Soit au total 1 760 m^3	D

A (autorisation) D (déclaration)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès du site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
5. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.
- Arrêté type 81 bis relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation nécessaires pour garantir en toute circonstance le respect du présent arrêté. Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. DECLARATION ET RAPPORTS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats de mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de lutte contre l'incendie et de protection contre la foudre.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. L'air filtré par le cyclofiltre devra avoir une concentration en poussières inférieure à 40 mg/m3. Dans les six mois qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral, l'exploitant réalisera une analyse sur la concentration en poussière en sortie du cylcofiltre.

ARTICLE 3.1.3. ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau communal de Sainte-Pazanne	100 m^3 (traitement du bois) dont 60 % de récupération des eaux pluviales
Réseau communal de Sainte-Pazanne	120 m^3 (usage domestique)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leur disposition est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux sanitaires

Le procédé de préservation du bois ne génère aucune eau usée ; le rejet d'eau industrielle résiduaire est interdit. Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés ou dilués, d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux provenant des aires de chargement ou de déchargement des véhicules citernes et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont traitées, avant leur rejet dans le milieu récepteur considéré, au moyen d'équipements

de type débourbeur séparateur d'hydrocarbures adapté, permettant de garantir le respect des valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètres	*Valeurs limites*	*Méthodes de référence* [1]
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2 pour C_{10} à C_{40} [2]
pH	entre 5,5 et 8,5	

[1] l'usage d'autres méthodes doit être justifié
[2] a compléter par une analyse des hydrocarbures légers.

A cet effet, l'exploitant devra à minima mettre en place un débourbeur séparateur d'hydrocarbures au niveau des zones de stationnement des véhicules légers au Nord-Ouest du site.

Le respect de ces valeurs est contrôlé annuellement au niveau des deux points de rejets vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.3. EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires rejoindront le réseau « eaux usées » de la commune dont les eaux sont traitées à la station d'épuration de la Herpinière sur la commune de Sainte-Pazanne.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 (art R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement) sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, (art R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 (art R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 (art R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement) et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (art R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont reportés dans le tableau suivant :

Type de déchet	Tonnage ou volume annuel	Mode de traitement
Conteneurs	11	Recyclage (BERKEM)
Boues de fond de bac	0,17 m^3	Elimination (CHIMIREC)
Feuillards et bâches plastiques (bennes)	100 m^3	Valorisation par déchetterie communale
Papiers et cartons (bennes)	25 m^3	Valorisation (GRANDJOUAN ONYX)
Sciures et copeaux (bennes)	7700 m^3	Fabrication de panneaux (INTERBOIS)
Chutes courtes de bois (bennes)	880 m^3	Fabrication de panneaux (INTERBOIS)
Huiles usagées	Négligeable	Collecte par le garage RENAULT

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. EMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX SONORES

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB en période diurne de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB en période nocturne de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. ETUDE DES DANGERS

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude de dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGES DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. L'accessibilité du site est possible par deux entrées et l'accessibilité aux bâtiments est possible sur toutes les façades.

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO et les châssis sont regroupés par canton.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie est permise dans les bâtiments par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures à 2% de la surface au sol, avec un minimum de 1 m^2. Les dispositifs d'ouverture sont facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et automatiques. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La benne d'évacuation conditionnant des chutes courtes de sciages d'une contenance de 4.4 m3 est située à l'intérieur des bâtiments. Elle est vidée au moins une fois par jour de travail (en fin de journée). Ces dispositions sont reprises dans une procédure et porter à la connaissance du personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les ateliers sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que

possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.
L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent , distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien…) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 8OO l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7. ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

La dimension du bassin de confinement est calculée pour retenir simultanément les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie. La capacité d'un tel bassin est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Le volume de confinement est disponible en toutes circonstances.

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les bâtiments sont protégés, d'une part, par un poteau d'incendie situé à l'entrée du site assurant des débits de 120 m^3 pour deux heures et d'autre part, par deux réserves d'eaux communales de volumes respectifs de 480 m^3 et 400 m^3 ; la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction, en cas d'incendie, étant estimée à 540 m^3 au total. Pour la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

49 extincteurs adaptés (à eau, à poudre et CO_2) sont répartis judicieusement sur le site et dans les ateliers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude du poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc).

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan de désenfumage et un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours sont apposés à l'entrée de chaque bâtiment et comportent notamment l'emplacement :
- des cloisonnements principaux (murs coupe-feu)
- des dégagements principaux
- des locaux à risques
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure des fluides et énergies
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme
- des voiries
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réseau d'eau incendie).

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BOIS

ARTICLE 8.1.1. TRAITEMENT DU BOIS

Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

La cuve contenant le produit de traitement, les canalisations de liaison fixes et enterrées sont placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, ... Le réservoir de traitement doit satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir est resté vide 12 mois consécutifs.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement seront réalisées directement dans la cuve de traitement, au-dessus des dispositifs de rétention des écoulements accidentels des stockages de produit.

Le traitement, l'égouttage, la stabilisation fixation et le stockage des bois traités sont effectués sur des aires étanches sous abri. Les aires étanches formant capacités de rétention sont construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

L'égouttage des bois se fait au-dessus du bac de traitement.

Le bois traité et stabilisé sera stocké sous abri.

Le puisard de collecte de l'aire de traitement et de stabilisation n'est raccordé à aucun réseau.

Le transport du bois traité vers la zone de stabilisation s'effectue de manière à supprimer tout risque de pollutions ou de nuisances.

L'installation de commande de ces opérations est équipée de dispositifs de sécurité, en particulier au niveau de l'alimentation en eau, pour éviter tout risque de retour de produit de préservation vers le réseau d'alimentation en eau, tout débordement ou fonctionnement anormal.

Le nom du produit de préservation du bois utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et les stockages du produit concentré ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Le réservoir de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Il est protégé contre les risques d'agression extérieure.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Tout traitement en cuve enterrée ou non, munie de capacité de rétention, est interdit.

Le réservoir de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Dans un registre qui sera tenu à jour seront consignés : la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage de bois traité.

CHAPITRE 8.2 PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE

ARTICLE 8.2.1. MISE EN PLACE DES PIEZOMETRES

L'installation dispose d'au moins deux piézomètres situés en aval de la station de traitement des bois.

L'implantation de ces piézomètres est réalisée suivant une étude hydrogéologique.

ARTICLE 8.2.2. CONTROLES PERIODIQUES

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé. Ces prélèvements sont effectués dans la nappe deux fois par an, un premier en période de basses eaux et un second en période de hautes eaux de la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPES

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses émissions selon les dispositions précisées ci-dessous.

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Conformément à la périodicité citée à l'article 4.3.2, l'exploitant réalise une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales.

ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

A la demande de l'inspection des installations classées ou dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations, l'exploitant fait réaliser, par un organisme spécialisé, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Une campagne de mesures sonores est réalisée six mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETRATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

CHAPITRE 9.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.4.1 BRUIT

Les résultats et l'interprétation des mesures imposées à l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

ARTICLE 9.4.2 AUTRES EMISSIONS

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions concernées des titres 1 à 8 du présent arrêté :

	Désignation des études et travaux	*Référence dans l'arrêté*	*Date limite de réalisation*
1	Contrôle des niveaux sonores	Article 9.2.2	6 mois après la signature du présent arrêté
2	Analyse des eaux pluviales aux 2 points de prélèvements	Article 4.3.2	3 mois après la signature du présent arrêté

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Pazanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Sainte-Pazanne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Sainte-Pazanne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société LEDUC dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remises à la société LEDUC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Sainte-Pazanne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 JAN. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Chargé de Mission
pour la politique de la ville,
Secrétaire Général Adjoint,

Guillaume LAMBERT

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

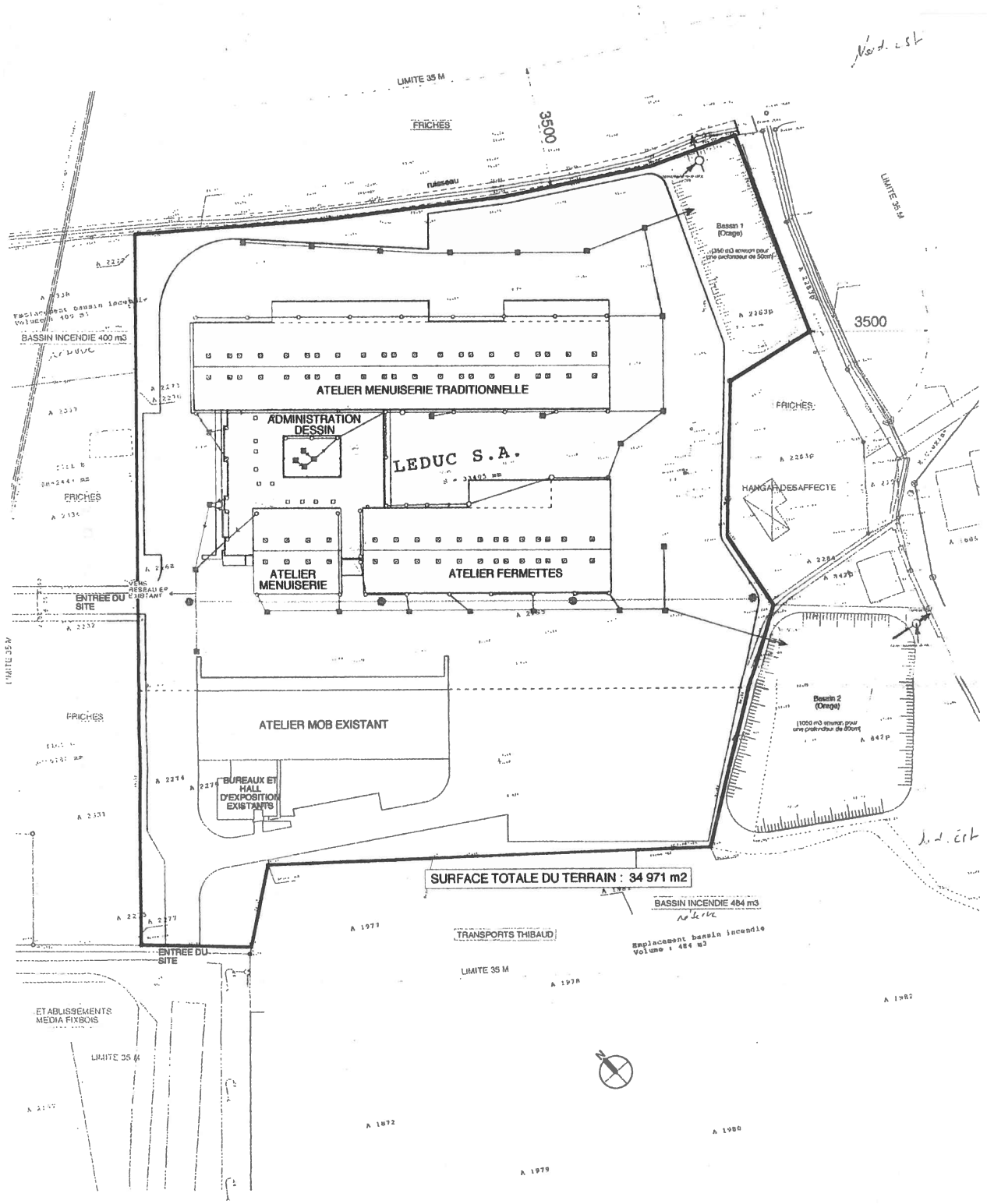

ANNEXE 2 SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 3

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 3
Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation 3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 3
Article 1.2.1. implantation et CARACTERISTIQUES 3
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 4
Article 1.5.1. Porter à connaissance 4
Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement 4
Article 1.5.3. Changement d'exploitant 4
Article 1.5.4. Cessation d'activité 4
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 4
CHAPITRE 1.7 SANCTIONS 5
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 5

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT 5

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 5
Article 2.1.1. Objectifs généraux 5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 6
Article 2.1.3. Réserves de produits ou matieres consommables 6
Article 2.1.4. integration dans le paysage 6
Article 2.1.5. danger ou nuisances non prevenues 6
Article 2.1.6. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents 6
Article 2.1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection 6

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 7

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 7
Article 3.1.1. Dispositions générales 7
Article 3.1.2. Emissions et envols de poussières 7
Article 3.1.3. Odeur 7
Article 3.1.4. Voies de circulation 7

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 7

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 7
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau 7
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 8
Article 4.2.1. Dispositions générales 8
Article 4.2.2. Plan des réseaux 8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance 8
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement 8
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 8
Article 4.3.1. Identification des effluents 8
Article 4.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 8
Article 4.3.3. Eaux sanitaires 9

TITRE 5 DECHETS 9

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 9
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets 9
Article 5.1.2. Séparation des déchets 9

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets 9
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 10
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 10
Article 5.1.6. Transport 10
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement 10

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **10**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 10
Article 6.1.1. Aménagements 10
Article 6.1.2. Véhicules et engins 11
Article 6.1.3. Appareils de communication 11
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 11
Article 6.2.1. emergence 11
Article 6.2.2. niveaux sonores 11

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES **11**

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES 11
Article 7.1.1. principes directeurs 11
Article 7.1.2. etude des dangers 11
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 12
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 12
Article 7.2.2. zonages des dangers internes à l'etablissement 12
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 12
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement 12
Article 7.3.2. bâtiments et locaux 12
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre 13
Article 7.3.4. Protection contre la foudre 13
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 13
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement 13
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses 14
Article 7.4.3. Rétentions 14
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention 14
Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi 14
Article 7.4.6. Transports - chargements – déchargements 15
Article 7.4.7. ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE 15
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses 15
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 15
Article 7.5.1. moyens de secours contre l'incendie 15
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention 16
Article 7.5.3. formation du personnel 16
Article 7.5.4. Consignes de sécurité 16

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT **17**

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BOIS 17
Article 8.1.1. Traitement du bois 17
CHAPITRE 8.2 PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE 18
Article 8.2.1. Mise en place des piézomètres 18
Article 8.2.2. Contrôles périodiques 18

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **18**

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE 18
article 9.1.1 principes 18
article 9.1.2 controles, analyses et controles inopines 18
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE 18
article 9.2.1 surveillance des rejets aqueux 18
article 9.2.2 surveillance des emissions sonores 19
article 9.2.3 suivi des dechets 19
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETRATION ET DISCUSSION DES RESULTATS 19
ARTICLE 9.3.1 actions correctives 19

CHAPITRE 9.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE 19
article 9.4.1 bruit *19*
article 9.4.2 autres emissions *19*

TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES 20

CHAPITRE 9.1 ECHEANCIER 20
CHAPITRE 9.2 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL 20
CHAPITRE 9.3 EXECUTION 20

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT 21

ANNEXE 2 SOMMAIRE 22